

Stocamine : le juge administratif ne suspend pas les travaux

Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté aujourd'hui le référé-liberté présenté par l'association Alsace Nature. Les juges estiment qu'ils ne pouvaient être saisis, en procédure d'urgence extrême, de travaux qui ne commenceront pas avant juin 2022.

Les faits :

Le 9 mars 2022, l'association Alsace Nature a saisi le tribunal administratif d'un référé liberté. Il s'agit d'une procédure d'urgence qui contraint le tribunal à rendre sa décision dans un délai de 48 heures et qui permet d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté une atteinte à la fois grave et manifestement illégale.

Alsace Nature a demandé notamment la suspension de certains travaux visés par l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 28 janvier 2022. Cet arrêté a mis en demeure la Société des mines de potasse d'Alsace de régulariser la situation administrative du stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs pour une durée illimitée sur le territoire de la commune de Wittelsheim et prescrivant des mesures conservatoires.

La procédure :

L'association Alsace Nature demandait notamment la suspension des mesures conservatoires du confinement du bloc 15, qui empêchent définitivement le déstockage des déchets qui y sont actuellement entreposés. L'association affirme également que ces travaux sont de nature à compromettre l'enquête préliminaire confiée à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique dans le cadre de la plainte déposée le 2 juillet 2021.

Le 11 mars 2022, les juges des référés du tribunal administratif de Strasbourg ont examiné en urgence la requête dirigée contre les mesures conservatoires prescrites par un arrêté du préfet du Haut-Rhin du 28 janvier 2022 concernant les déchets entreposés à Stocamine.

La décision :

Dans une formation solennelle composée de trois juges, le tribunal a rejeté la requête par une ordonnance du 14 mars 2022.

Le tribunal a estimé qu'il n'était pas nécessaire que sa décision, concernant la suspension éventuelle des travaux, intervienne dans un délai particulièrement bref. En effet, les premiers travaux devant être engagés n'empêchent en aucun cas le déstockage éventuel des déchets stockés au bloc 15, ni les investigations éventuelles dans le cadre de l'enquête préliminaire. Le confinement du bloc 15, et les mesures qui interdiraient définitivement d'y accéder, ne sont programmées qu'au cours du mois de juin 2022. Ces conditions ne justifiaient pas, en l'absence d'urgence, que le juge des référés rende sa décision dans les 48 heures.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr